



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE ROUTIER COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION
Voirie : 2023/76

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 22122, L 2213.1 et suivants,
VU le code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11,
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemin ruraux,
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, adopté le 21/01/2021,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire,
VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre (C.C.I.V.S)

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou d'interventions sur le domaine public communautaire pour l'entretien de la voirie et de ses dépendances, réalisés par les agents de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre (C.C.I.V.S) ainsi que par les agents communaux, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service ainsi que la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de la C.C.I.V.S. ainsi que les agents communaux, sont autorisés à occuper et à circuler, en permanence, avec tout engin et tout véhicule sur l'ensemble du domaine public communal pour réaliser les travaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances.

ARTICLE 2 : Sont concernés les travaux et missions, n'excédant pas une durée de cinq jours consécutifs sur une même voie, énumérés ci-dessous :
Entretien, nettoyage, désherbage des trottoirs, fauchage des accotements, des fossés et des talus – Elagage – Entretien et curage des caniveaux, des fossés et des busages – Entretien de la chaussée dont marquage routier.

ARTICLE 3 : Sont concernés l'ensemble des engins et véhicules de la C.C.I.V.S et de la commune, ainsi que ceux de leurs prestataires de travaux.



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr

ARTICLE 4 : En cas d’empiètement sur une demi-chaussée, la circulation s’effectuera, soit par les règles de priorité du code de la route si la longueur d’emprise est inférieure à 15 mètres, soit par alternat à l’aide de panneaux B15 et C18, soit par signaux manuels K10 ou soit au moyen de feux tricolores à cycle fixe.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de circulation sur une demi-chaussée, en raison de l’état des lieux, la rue sera barrée et interdite à toute circulation, une déviation réglementaire sera mise en place par les soins des chargés de l’exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l’emprise de la zone de travaux ainsi que de part et d’autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La circulation à double sens sera rétablie les week-ends et les jours fériés et dans le cas où les travaux seraient interrompus durant plus de 2 jours consécutifs.

L’accès des véhicules de secours et celui des propriétaires riverains devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Afin de permettre l’application de cet arrêté, la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie “ signalisation temporaire du 4 novembre 1992 ”) seront effectuées par les soins des chargés de l’exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l’Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La police municipale
- Monsieur le Président de la C.C.I.V.S

Fait à Saint-Astier, le 11 juillet 2023

Madame le Maire,
Elisabeth MARTY



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr